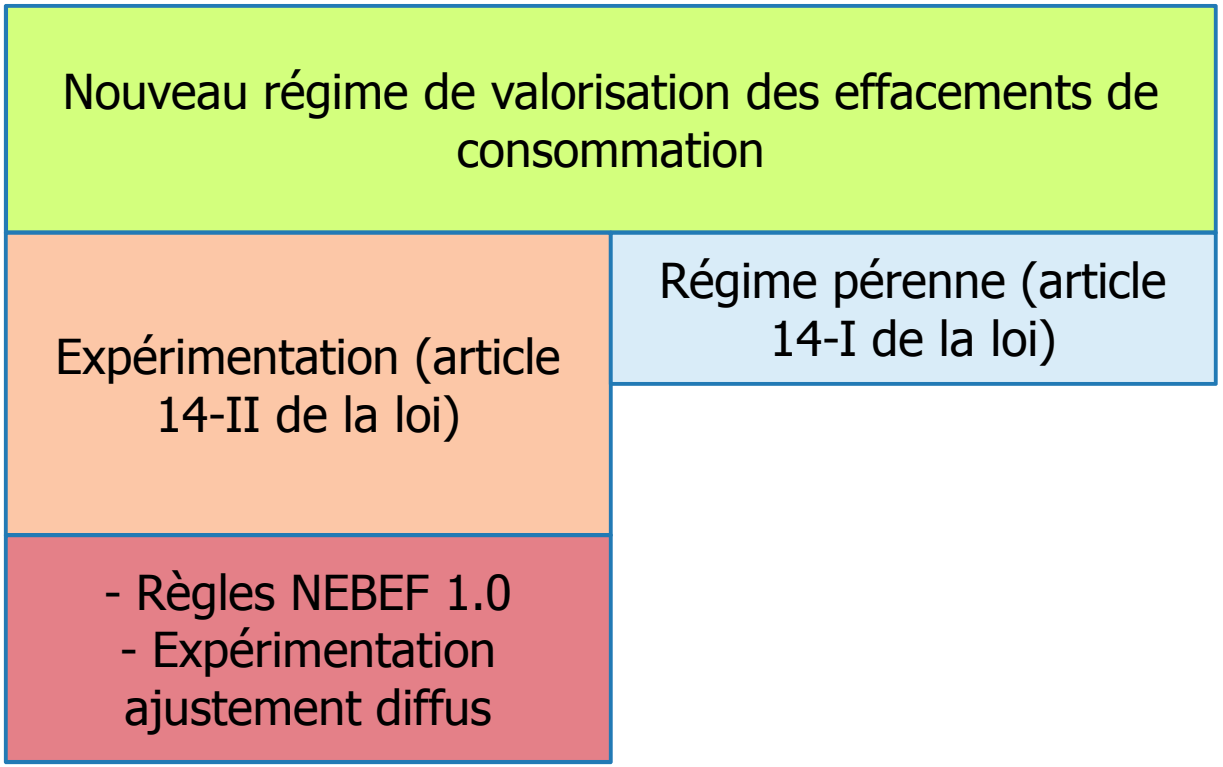
Réseau de transport d'électricité

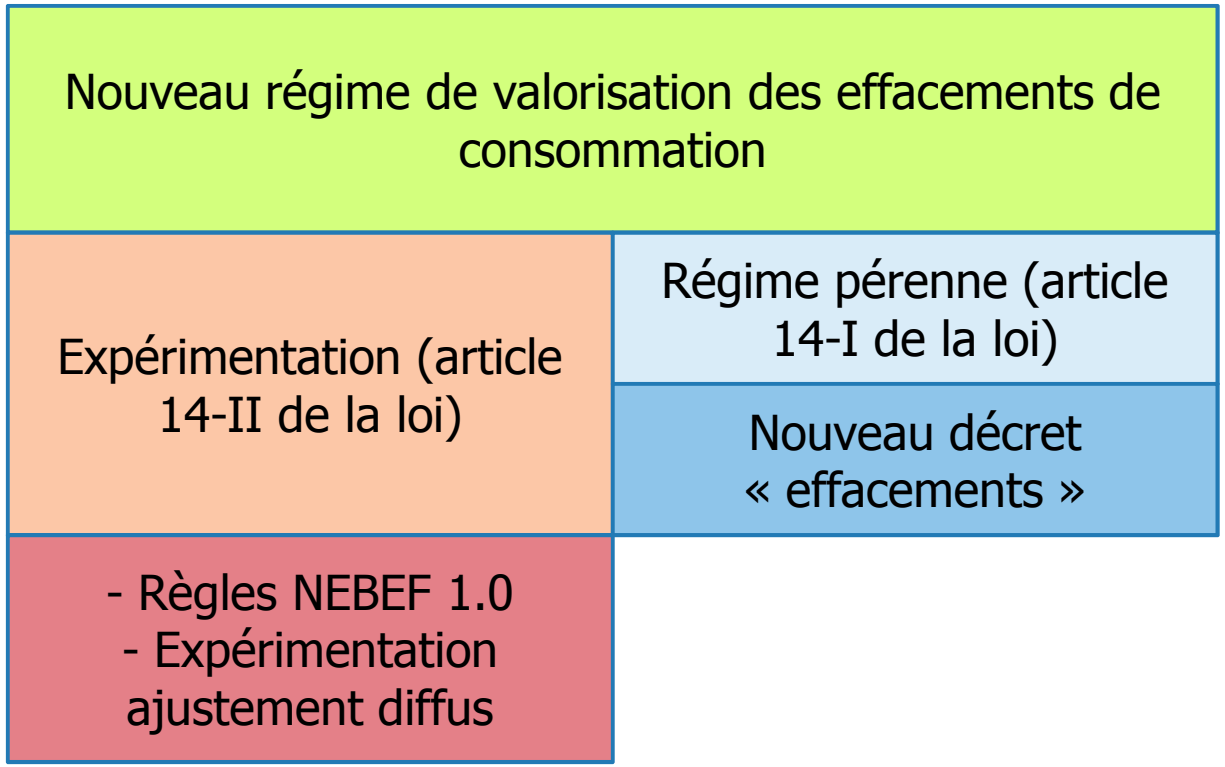
# Programme de travail MA et NEBEF

CAM – 30/06/2014

# Déclinaison du régime de valorisation des effacements prévu par la loi Brottes – Situation au 30 juin 2014



# Déclinaison du régime de valorisation des effacements prévu par la loi Brottes – Situation annoncée juillet 2014



# Déclinaison du régime de valorisation des effacements prévu par la loi Brottes – Possibilités pour début 2015

<table>
<tr><td colspan="2">Nouveau régime de valorisation des effacements de consommation</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Expérimentation (article 14-II de la loi)</td><td>Régime pérenne (article 14-I de la loi)</td></tr>
<tr><td>Nouveau décret « effacements »</td></tr>
<tr><td>- Règles NEBEF 1.1<br>- Nouvelle expérimentation sur le MA</td><td>- Règles NEBEF 2.0<br>- Règles RE/MA 7.0</td></tr>
</table>

# Déclinaison du régime de valorisation des effacements prévu par la loi Brottes – proposition RTE pour début 2015

Nouveau régime de valorisation des effacements de consommation

Régime pérenne (article 14-I de la loi)

Nouveau décret « effacements »

- Règles NEBEF 2.0
- Règles RE/MA 7.0

# Les pouvoirs publics annoncent la parution imminente du décret effacements

## … à l'issue de plus d'un an de discussions

Proposition de la CRE en date du 24 juillet 2013

Avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 8 octobre 2013

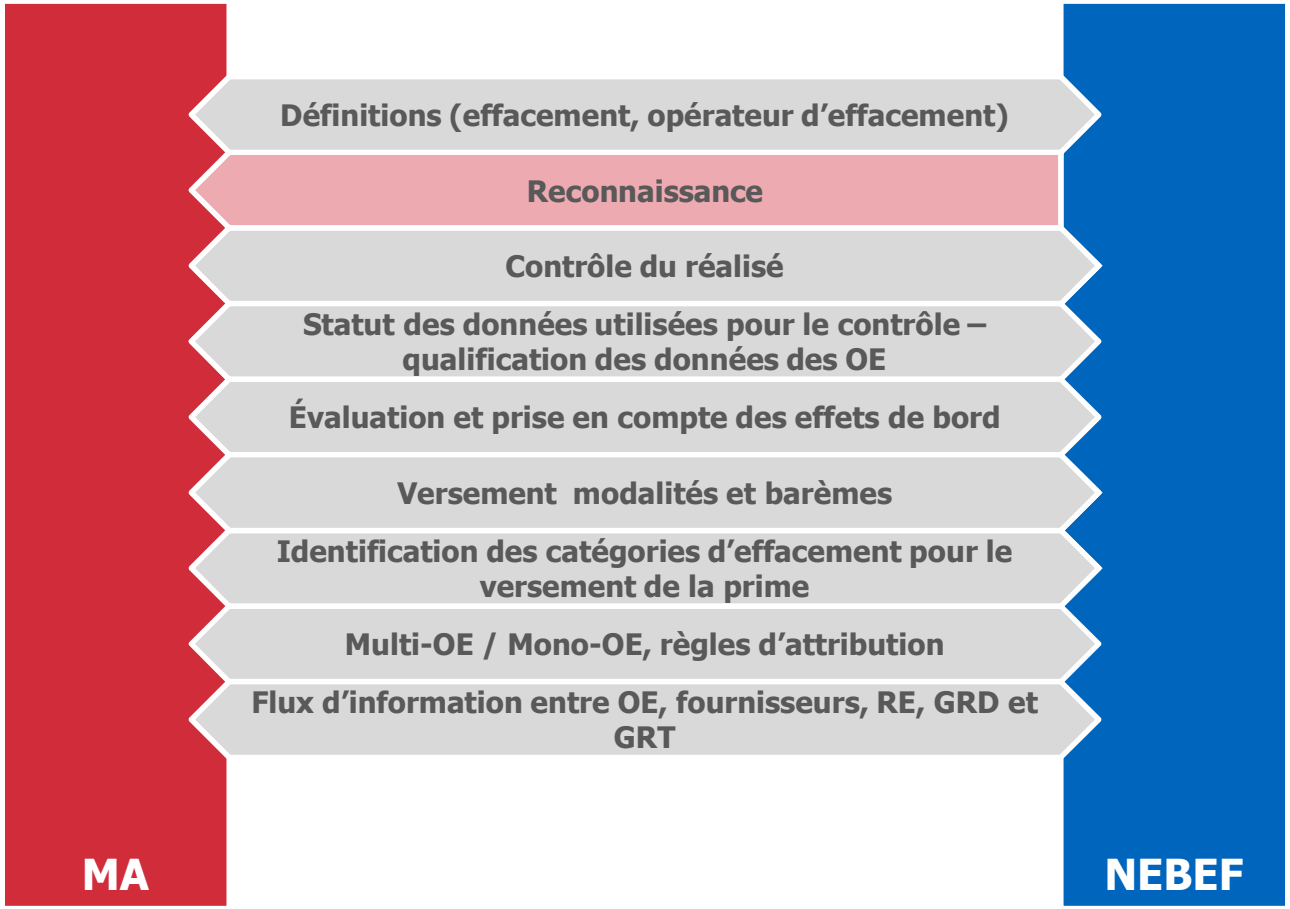
Avis de l'Autorité de la concurrence en date du 20 décembre 2013

Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu

## … avec des répercussions importantes sur les règles

# CONSÉQUENCES DU DÉCRET EFFACEMENT SUR LES FUTURES RÈGLES RE/MA ET NEBEF

# Impact du décret sur les règles RE/MA et NEBEF (vue simplifiée et non exhaustive)



# Enjeux communs pour règles RE/MA et NEBEF liés au décret

## Définitions

Le décret devrait définir l'effacement comme « *l'action visant à baisser temporairement, sur sollicitation ponctuelle envoyée à un ou plusieurs consommateurs finals par un opérateur d'effacement, le niveau de soutirage effectif d'électricité sur les réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité d'un ou plusieurs sites de consommation* ».

Il devrait exclure les comportements cycliques

Il pourrait exclure les effacements indissociables de l'offre de fourniture

Le décret devrait définir l'opérateur d'effacement comme la personne morale qui valorise les effacements sur les marchés et le MA

→les définitions des règles RE/MA et NEBEF sont à revoir. Les conséquences de l'exclusion des effacements intégrés aux contrats de fourniture sont à analyser et discuter.

# Enjeux communs pour règles RE/MA et NEBEF liés au décret

**Reconnaissance**

Le décret devrait mettre en place une procédure de reconnaissance par RTE des capacités techniques des opérateurs d'effacement à réaliser les effacements de consommation

Proposition :

des exigences techniques seront définies et rendues publiques, à l'instar du mode opératoire retenu pour le dispositif de qualification.

# Enjeux communs pour règles RE/MA et NEBEF liés au décret

## Contrôles : définition du volume effacé

Définition de l'effacement comme la différence entre la consommation effective et « *le volume d'électricité que le consommateur aurait consommé en l'absence d'un tel effacement* » (consommation estimée ou prévision de consommation) – pas de changement structurel à faire dans les règles NEBEF

Travaux en cours du GT contrôle du réalisé devraient permettre :

- d'accroître le nombre de méthodes utilisables en 2015

- de solidifier la gouvernance des méthodes utilisées ou en cours de test

## Effets de bord

Les effets de bord (avant/après : anticipation/rebond-report) sont pris en compte « *s'ils sont attestés et significatifs* ».

Au niveau technique : pas de consensus sur ce point, nécessaire de finaliser rapidement une position au sein du GT CR

La prise en compte peut intervenir (i) au moment de la certification (= correction du volume effacé) ou (ii) au moment du versement. Modifications structurantes des règles à prévoir

# Enjeux communs pour règles RE/MA et NEBEF liés au décret

## Statut des données

Le décret devrait prévoir (i) que « *les données utilisées pour la certification (…) sont issues des dispositions de comptage* » de RTE et des GRD, sauf (ii) « *quand ces dispositions ou les données qui en sont issues ne présentent pas les caractéristiques nécessaires* », auquel cas « *les données produites ou collectées par un opérateur d'effacement peuvent être utilisées* »

Proposition : finaliser les travaux sur le disposition de qualification proposé dans le cadre de NEBEF 1.0 et l'étendre au MA

# Enjeux communs pour règles RE/MA et NEBEF liés au décret

**Versement**

Le montant du versement devrait « *reflète[r] la part énergie du prix de fourniture des sites de consommation dont la consommation est tout ou partie effacées* ».

Notion de « *barèmes forfaitaires établis en fonction des caractéristiques de sites de consommation* »

Possibilité que le versement soit assuré directement par le consommateur final « *sur la base de la part énergie du prix de fourniture* » = possibilité de rendre le « modèle AFIEG » exclusif sur certaines catégories de site

Possibilité que le versement soit convenu par contrat trilatéral OE/fournisseur/consommateur

# Enjeux communs pour règles RE/MA et NEBEF liés au décret

**Identification des catégories d'effacement pour la prime**

Le décret devrait prévoir :

- que le montant de la prime « *peut varier en fonction de catégories d'effacements fondées sur les caractéristiques techniques des effacements concernés, qui tiennent compte de la puissance souscrite sur le site effacé, du procédé au moyen duquel est obtenu l'effacement et des volumes d'effacement cumulés réalisés* » ;

- que les catégories d'effacement peuvent être fondées « *sur les caractéristiques économiques des effacements concernés, qui tiennent compte des investissement réalisés par l'opérateur d'effacement pour procéder aux effacements et des coûts opérationnels* »

Ces caractéristiques seront fixées par arrêté (septembre/octobre ?) : nécessité de mettre en place les modalités qui permettent à RTE :

- d'affecter les effacements certifiés à telle ou telle catégorie

- de réaliser les contrôles afférents

→ Un nouveau chapitre des règles NEBEF et RE/MA à écrire

# Enjeux communs pour règles RE/MA et NEBEF liés au décret

## Multi-OE / mono-OE, règles d'attribution

Principe du décret :

- le multi-OE est le régime de base (les règles NEBEF 1.0 prévoient le « mono-OE », ainsi que les règles MA en vigueur)

- le mono-OE ou une règle d'attribution associées à une limitation du nombre d'OE par site peuvent être instaurés « *lorsqu'il n'est pas possible de distinguer les opérations d'effacement sur un même site durant une plage temporelle donnée* »

- traitement par défaut : attribution de l'effacement au primo-contractant

- les règles doivent mettre en place le régime d'information des consommateurs et opérateurs d'effacement

Autres éléments : cas de la coexistence, par exemple, d'un effacement tarifaire et d'un effacement valorisé au titre du décret effacement sur un même site : à instruire

Analyse : sujet à instruire en priorité

# Comment traiter les différents points

Contraintes temporelles pour disposer de nouvelles versions des règles pour début 2015

Concertation beaucoup plus avancée sur RE/MA v7 (avec beaucoup de sujets « hors effacements ») que sur NEBEF 2.0 : finaliser la nouvelle version des règles RE/MA semble plus accessible

## Proposition

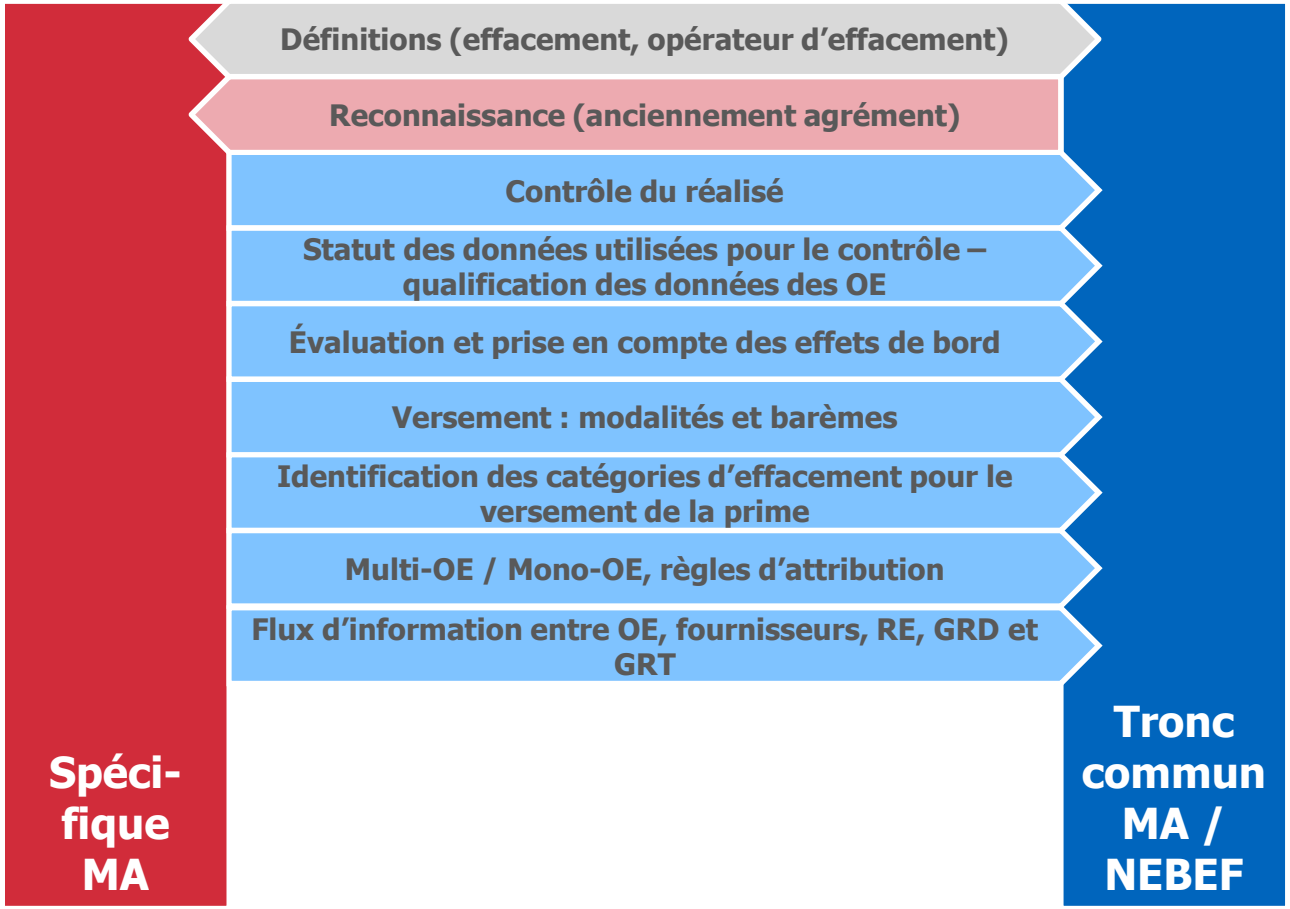
Concertation dès juillet 2014 sur le MA pour finaliser la v7 hors « tronc commun » effacement

« Tronc commun effacement » : une réunion en juillet, la suite dès début septembre dans le cadre de NEBEF

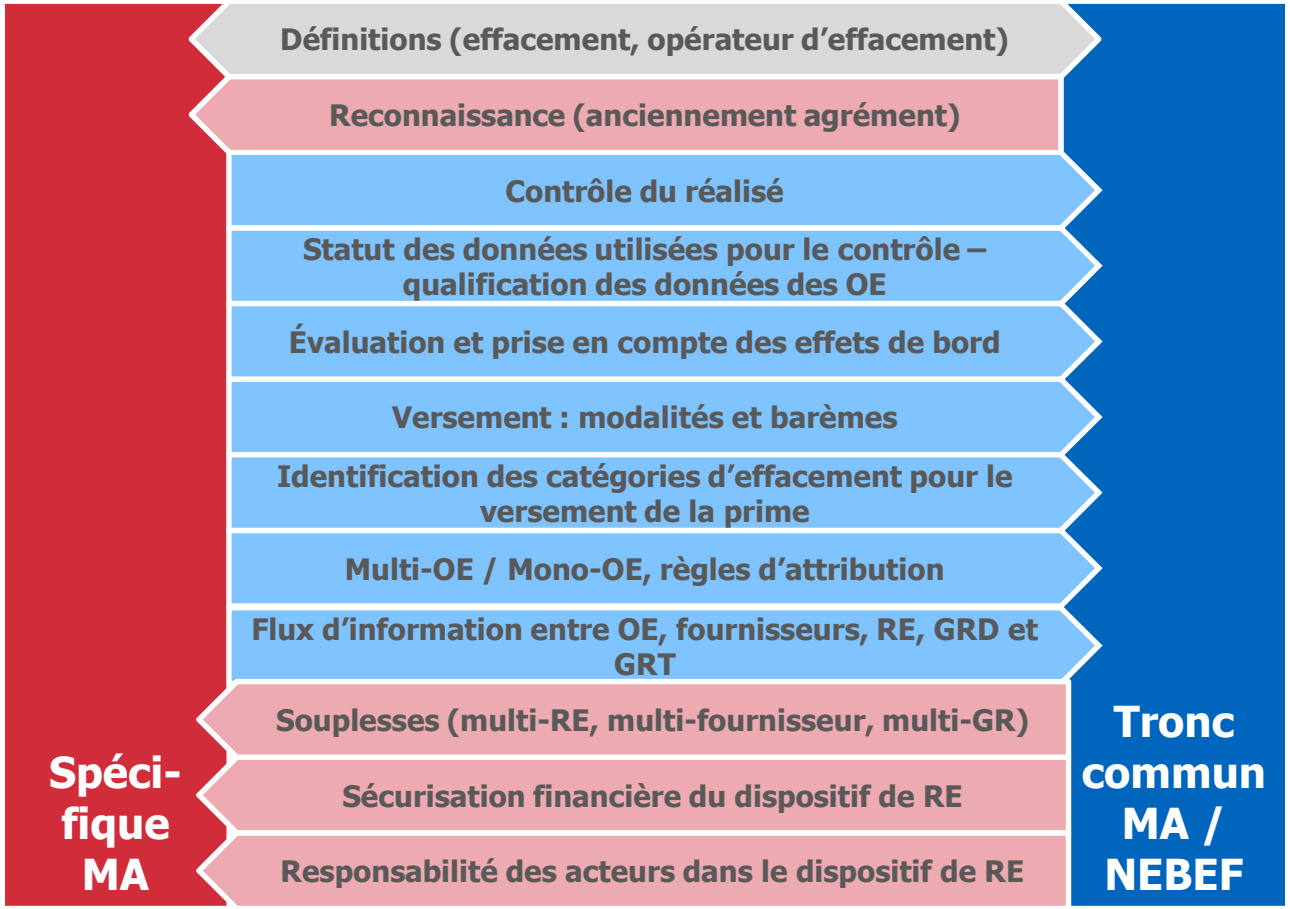
Certains sujets communs pourront être traités alternativement en concertation « RE/MA » ou « NEBEF »

Traitements différenciés entre les règles RE/MA et NEBEF possibles pour l'année 2015? À résorber pour 2016 seulement

# Traitement du « tronc commun effacements » en concertation NEBEF



# Cartographie indicative des sujets à discuter au S2 2014 (à compléter)



# PROCHAINE ÉVOLUTION DU MÉCANISME D'AJUSTEMENT ET DU DISPOSITIF DE RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE (RÈGLES RE/MA 7.0)

# Périmètre de la prochaine évolution des règles MA-RE

Dispositif de responsable d'équilibre

## Responsabilité des acteurs dans le dispositif de RE

Renforcement des contrôles

Rédélcaration des données télérelevées après M+12 pour prise en compte dans le réconciliation temporelle

Description dans les règles d'une procédure pour le traitement des erreurs résiduelles

## Sécurisation financière du dispositif de RE

Nouvelles modalités de garanties financières

Suivi des encours systématique et couverture associés

Couverture des risques liées aux transactions déclaratives

# Périmètre de la prochaine évolution des règles MA-RE

Mécanisme d'ajustement

## Souplesse des EDA

Redéfinition de la structure des EDA

Possibilité des regrouper des sites d'injection RPT dans une EDA sous certaines conditions

EDA de soutirage multi-RE, multi-fournisseur, multi-GR

Baisse du seuil à 1 MW sous certaines conditions et après la mise en service de TAO

## Gestion des périmètres

Nouvelles modalités de gestion des périmètres d'ajustement

# Périmètre de la prochaine évolution des règles MA-RE

Mécanisme d'ajustement

## Modalités pour les EDA soutirage

✓

Modalités pour le versement OE-fournisseur : consommation ajustée (uniquement pour les sites en CART) ou modèle régulé

Les catégories identifiées pour le versement et les barèmes associés seront ceux en vigueur dans le cadre du dispositif NEBEF.

Modalités de sécurisation financière des flux financiers OE-fournisseurs liées aux activations sur le mécanisme d'ajustement

## Ajustements à la baisse à partir d'EDA soutirage

!

Pas de modalités spécifique pour les sites en modèle à consommation corrigée

Modalités spécifiques pour les sites en modèle régulé

## Multi-OE

!

Traitement progressif dans le mécanisme d'ajustement



Réseau de transport d'électricité

# Périmètre de la prochaine évolution des règles MA-RE

Mécanisme d'ajustement

## Correction des périmètres d'équilibre des RE ✓

EDA soutirage, correction des RE « au réalisé » (plutôt que déclaratif)

Pour les EDA injection, pas d'évolution (énergie activée prise en compte, sauf en cas de sous-ajustement > 20%)

## Méthode du contrôle du réalisé et effets de bord !

Méthode du rectangle pour toutes les offres explicites.

Méthode pour les offres implicites inchangée.

Nouvelles méthodes introduites progressivement dans les évolutions ultérieures

Prise en compte progressive des effets de bord

## Répartition des ajustements à des sous-agrégats ✓

Contrôle du réalisé effectué à la maille de l'EDA, mais l'ajustement réalisé doit être répartie selon différents agrégats :

-Répartition à la maille des RE pour le reconstitution des flux

-Répartition à la maille des fournisseurs et des catégories de versement pour le versement.

Méthode de répartition décrite dans les règles



Réseau de transport d'électricité

# Périmètre de la prochaine évolution des règles MA-RE

Mécanisme d'ajustement

**Données pour le contrôle du réalisé**

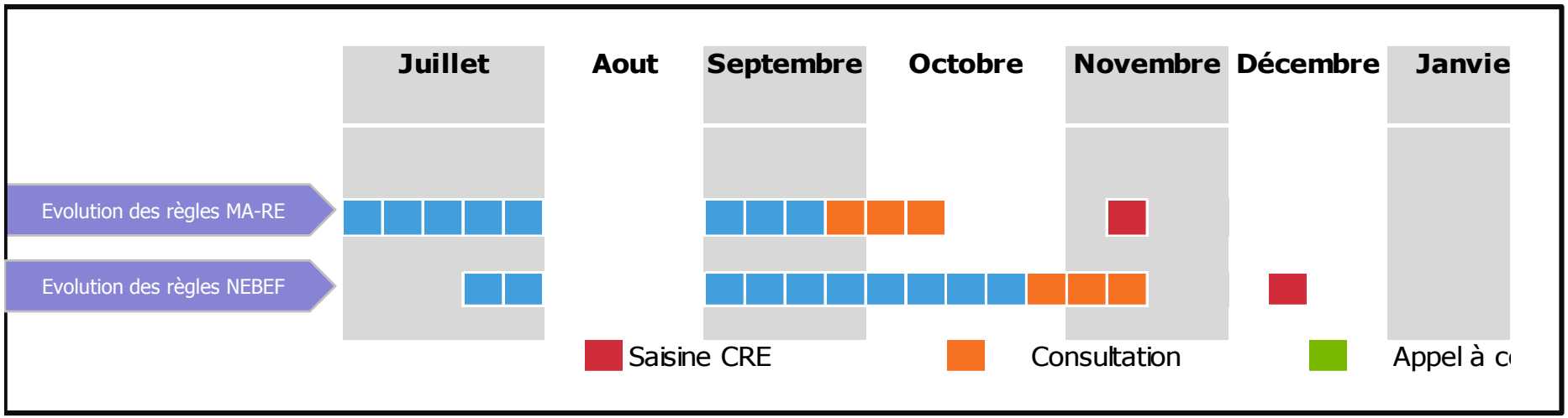
Idem NEBEF

Même dispositif de qualification des données que pour NEBEF

**Identification des volumes éligibles à la prime CSPE**

Identification des volumes en fonction des catégories définies dans le décret et l'arrêté.

# Calendrier




Mécanisme d'ajustement (spécifique) :

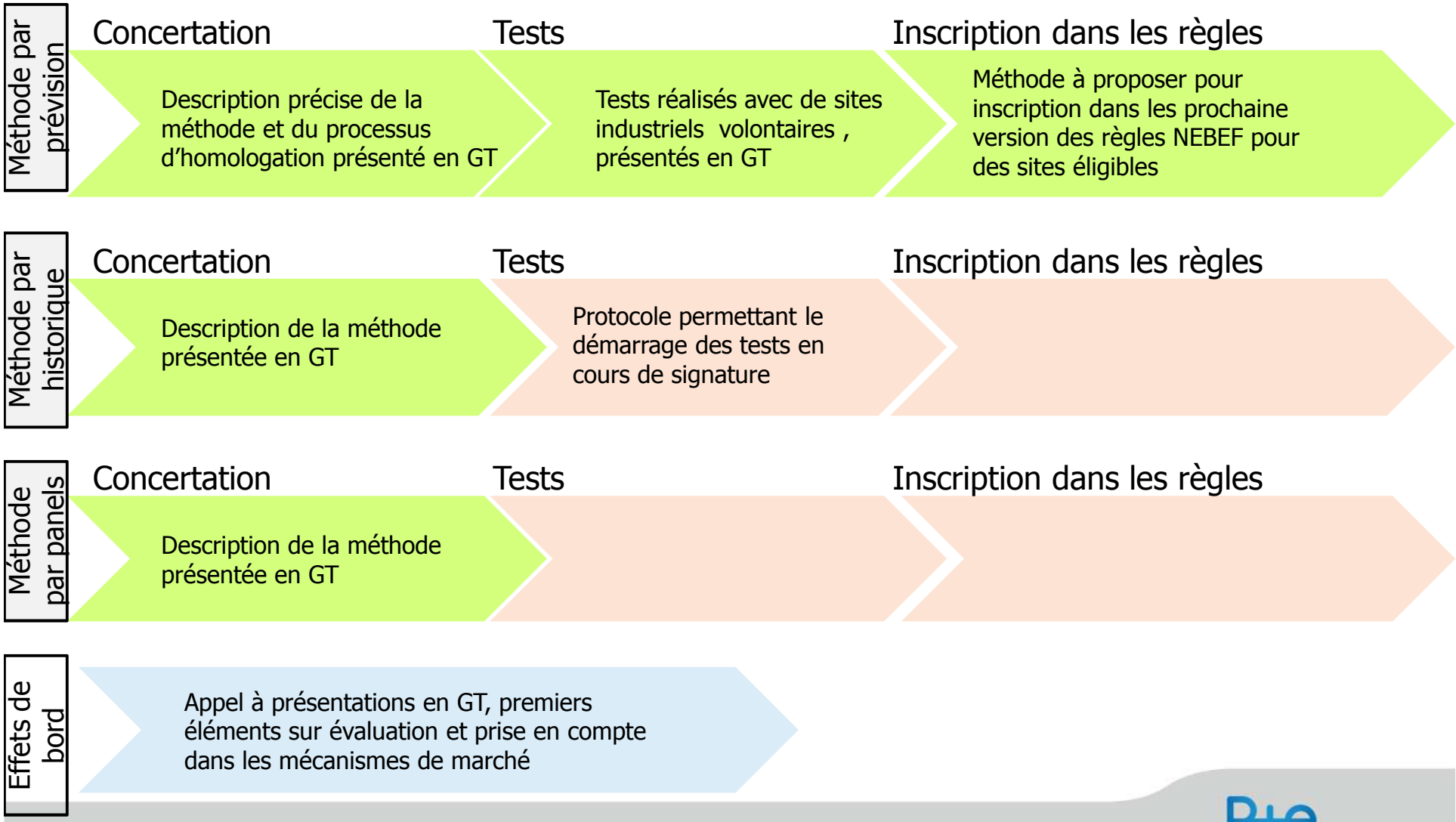
- Reprise de la concertation en Juillet (2 réunions)
- Finalisation en septembre des dispositions spécifiques au MA et lancement de la consultation
- Intégration à définir pour certaines disposition du tronc commun
- Consultation de 4 semaines

Tronc commun effacements

- Début des discussions en juillet

# GT CONTRÔLE DU RÉALISÉ

# Contrôle du réalisé – Avancement des travaux sur les nouvelles méthodes



# Contrôle du réalisé – méthode par prévision

**Homologation**

- Maille site
- Homologation avec réception de prévisions pendant une durée de deux mois
- Critère d'homologation explicité dans les règles.

**Contrôle du réalisé**

- Contrôle du réalisé à la maille EDE
- Prévision envoyée en S-1, vendredi avant 16h30
- Deux re-prévisions par mois au plus tard avant 16h30 en J-2
- Durée maximale des effacements : dans une fourchette de 8 à 13h
- Possibilité de déclarer quelques périodes d'indisponibilités (arrêt de l'envoi des prévisions et de la déclaration de NEBEF)

**Suivi de l'homologation**

- Maille EDE (et/ou site)
- Vérification de la qualité de la prévision de manière régulière d'après un critère explicité dans les règles
- En cas de non-conformité au critère, l'EDE perd son homologation pour la méthode par prévision ainsi que les sites qui la composent



Réseau de transport d'électricité

# Reprise de la concertation

Reprise du GT en septembre 2014 avec les éléments suivants :

- Présentation de la feuille de route sur le contrôle du réalisé

- Présentation du rapport de tests de la méthode par prévision

- Travaux sur les autres méthodes (historiques, panels)

- Evaluation des effets de bord et prise en compte dans les mécanismes de marché

- Procédure de test pour évaluer la réalité des effacements